

an	20	WA/DP				3/a
Datum	28.6					
Visa	VT					
EPD		28.6.68	11			

AMBASSADE DE SUISSE
EN AUSTRALIE

CANBERRA/Deakin, 2600
Stonehaven Crescent
Tel 7-7128 / 7-8018

Ref. s.B.31.31.Austr.0.137
9.726.

Ref.: 151.41 -
151.40 - Be/bu
003.2 -

le 21 juin 1968.

Ad. s.B.31.31.Austr.0/a.726-LT/wn

A la Division des Affaires politiques
du Département politique fédéral
B e r n e

Conférence consulaires 1968 / Examen de la
conclusion éventuelle d'une convention sociale
avec l'Australie.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous vous souviendrez que la question de la conclusion éventuelle d'une convention sociale entre la Suisse et l'Australie avait été abordée avec votre division en 1966, à la suite de la conférence consulaire tenue à Canberra en mai de la même année. Sur la base de ma lettre du 13 octobre 1966, vous aviez pris contact avec l'Office fédéral des assurances sociales et vous attendiez des réactions de sa part. Le 6 décembre 1966, j'étais revenu sur la question en vous fournissant quelques informations complémentaires. Depuis lors, le silence règne.

Cette matière a été discutée à nouveau lors de la récente conférence consulaire, car elle est toujours à l'ordre du jour. Les problèmes qui nous préoccupent restent ceux mentionnés sur page 3 de ma lettre du 13 octobre 1966, soit :

- a) paiement des rentes de vieillesse, de veuve, d'orphelin et d'invalidité en Suisse, lorsque le compatriote, double-national, rentre au pays pour s'y établir définitivement;
- b) paiement d'une rente ou d'une indemnité (Worker's Compensation)
 - 1.- à la victime (double-nationale ou non) d'un accident professionnel survenu en Australie, rentrée en Suisse,

ou

- 2 -

- 2.- aux ayant-droit, domiciliés en Suisse, d'un compatriote (double-national ou non) décédé dans un accident professionnel survenu en Australie
- c) arrangement éventuel semblable à celui prévu sous b 1) pour les personnes atteintes d'une maladie grave, due aux conditions de travail.

Comme vous le savez, le sujet de la "Worker's Compensation" a déjà fait l'objet - non pas seulement d'examen de cas particuliers (Huber et Leuenberger) -, mais aussi d'études approfondies de la part de cette Ambassade, datées des 30 août et 26 octobre 1966. J'avais tiré certaines conclusions au sujet desquelles je vous avais prié de vous prononcer, en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales. Sans nouvelles de votre part, je sollicitais à nouveau votre avis en date du 13 décembre 1967. A l'heure actuelle, je suis toujours sans échos de Berne.

Vu ce qui précède, je vous serais vivement obligé de soumettre à nouveau toute la question de la conclusion éventuelle d'une convention sociale avec l'Australie à l'Office fédéral précité, en insistant sur la nécessité de prendre position.

Une mesure immédiate, d'ordre pratique, me paraît en tout cas indiquée, aussi longtemps que les problèmes relatifs à la "Worker's Compensation" n'auront pas trouvé une solution bilatérale, que ce soit sous la forme d'un modus vivendi avec les Etats australiens directement ou que ce soit par la conclusion d'une convention sociale s'étendant à l'ensemble du Commonwealth australien :

engager fermement les émigrants suisses pour l'Australie à conclure, avant leur départ de Suisse, une bonne et solide assurance contre les accidents et sur la vie. Ce point devrait faire l'objet d'un avenant aux Feuilles d'informations de l'OFIAMT, en attendant la publication d'une nouvelle édition de

- 3 -

cette documentation. L'office de la Monbijoustrasse rendrait un grand service à nos émigrants en insistant sur ce point chaque fois que l'occasion lui sera donnée de le faire.

Dans l'espoir de recevoir bientôt de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse :



C/C est envoyée à l'OFIAMT, Berne, p.s.i.